



06021959

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 17 JAN. 2006
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Imprimerie, Papeterie, Librairie NICOLAY J.-B.**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6890 LIBIN, rue du Commerce, 44

N° d'entreprise : 878 686 772

Objet de l'acte : **Constitution de société - statuts**

D'un acte reçu par Maître François GILSON, Notaire à Paliseul le seize janvier deux mil six, en cours d'enregistrement, il résulte que

1. Monsieur NICOLAY Jean-Bernard-Ghislain, né à Libramont le premier novembre mil neuf cent septante quatre, époux de Madame DELAITE Anne-Catherine, domicilié à Redu, rue de la Cahoute, 48, Commune de Libin et marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Philippe TILMANS à Wellin le sept septembre deux mil quatre, non modifié à ce jour

2. Madame DELAITE Anne-Catherine-Rolande-Léonie, née à Libramont le vingt six octobre mil neuf cent septante deux, épouse de Monsieur NICOLAY Jean-Bernard, prénommé, domiciliée au même lieu

Ont constitué une société commerciale sous forme d'une société privée à responsabilité limitée dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

ARTICLE UN - DENOMINATION

La société est formée sous la dénomination "Imprimerie, Papeterie, Librairie NICOLAY J.-B."

ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à 6890 LIBIN, rue du Commerce, 44.

ARTICLE TROIS - OBJET

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

1. à tous genres de travaux à réaliser en atelier

1.1 de composition et d'impression typographiques, offset et autres, suivant l'évolution des techniques, qui pourront être réalisés sur métal et sur tous autres supports autres que le papier et les cartons.

1.2. de reliure et brochage industriel, de reliure d'art, de dorure.

1.3. de fonderie de caractères d'imprimerie.

1.4. de composition mécanique et à façon.

1.5 de reproductions photographiques et autres ainsi que de fabrication de clichés de tous types

1.6. de tous les travaux relatifs à l'édition.

2 au commerce de gros et de détail en articles de papeteries, de bureau, de librairie, journaux, périodiques, porte-plumes et stylos, produits de confiserie, articles de cadeaux, articles de bimbeloterie, de fantaisies, de tabacs et en qualité d'intermédiaire pour le lotto, la loterie nationale et les agences de diffusion de presses

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée indéterminée.

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR), divisé en deux mille (2.000) parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EUROS ZERO CENT chacune. Ces parts ont été entièrement souscrites et libérées à concurrence de six cent vingt-deux millièmes lors de la constitution de la société.

ARTICLE SEIZE - NOMINATION DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, également qualifiés "la gérance", lesquels ont seuls la direction des affaires sociales

Monsieur Jean-Bernard NICOLAY est nommé gérant de la société pour la durée de celle-ci, ce qu'il accepte expressément

ARTICLE DIX-SEPT - POUVOIRS DU (DES) GERANT(S)

Si un seul gérant est nommé, celui-ci peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ce gérant, agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Au cas où plusieurs gérants sont nommés, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. De même, chaque gérant, agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Chacun peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE VINGT ET UN

EXERCICE SOCIAL - ASSEMBLEE GENERALE - REUNION

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le quatrième mardi de septembre à dix sept heures.

ARTICLE VINGT-SIX - REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si pour une raison quelconque la réserve venait à être entamée.

Le solde restant après ce prélèvement recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur les propositions qui lui seront faites à cet égard par la gérance.

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques et aux endroits fixés par la gérance.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, la société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte de constitution au greffe du Tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale :

CLOTURE DU PREMIER EXERCICE

Le premier exercice, commencé ce jour, sera clôturé le trente juin deux mille sept.

PREMIERE ASSEMBLEE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en deux mille sept.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE

L'assemblée décide en outre de ne pas nommer de commissaire.

REPRISES GENERALES DE TOUS LES ENGAGEMENTS

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

Les comparants décident que toutes les opérations faites et tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par Monsieur Jean-Bernard NICOLAY au nom et ou pour compte de la société en formation depuis le dix huit décembre deux mille cinq, sont reprises par la société présentement constituée.

Les comparants déclarent savoir que pareille ratification, expresse ou tacite, appartiendra au gérant dès que la société jouira de la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent.

- Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire :

Les comparants déclarent autoriser Monsieur Jean-Bernard NICOLAY, à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, dès ce jour jusqu'à la date du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent. Il est constitué comme mandataire pour prendre ces actes et engagements. Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivrée avant enregistrement uniquement pour être déposée au greffe du Tribunal de Commerce et sur papier libre aux fins d'insertion au Moniteur Belge.

François GILSON, Notaire à Paliseul

Déposé en même temps : expédition de l'acte de constitution